



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ N° 2024 – 122

portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de voyageurs de plus de 7,5 tonnes :

-sur la RN 122 dans les deux sens de circulation dans le département du Cantal entre Aurillac et Massiac.

-sur le réseau routier de l'arrondissement de Saint Flour.

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal

Vu le code de sécurité intérieure,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu la vigilance météorologique de niveau orange pour neige/verglas le 18 janvier 2024 à compter de 16 heures ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Vu l'avis du conseil départemental du Cantal ;

Vu l'avis des services des transports du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques, les risques de difficultés de circulation liées aux chutes de neige et à la présence de verglas sur les chaussées, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: La circulation des véhicules de transports de marchandises et de voyageurs de plus de 7,5 tonnes est interdite le jeudi 18 janvier 2024 à 20h00 jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 09h00 sur les axes suivants :

- sur la RN 122 dans les deux sens de circulation dans le département du Cantal entre Aurillac et Massiac.
- sur le réseau routier de l'arrondissement de Saint Flour.

Article 2: L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'interventions.

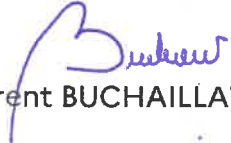
Article 3: Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 5: Le sous-préfet directeur de Cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Aurillac, le 18 janvier 2024


Laurent BUCHAILLAT